

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

STRASBOURG, le 18 AVR. 2016

## Complément à l'avis de l'Autorité Environnementale du 23 octobre 2015 relatif au projet de ZAC Meilbourg à Yutz (57)

Le Préfet de Moselle (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés pour l'élaboration de cet avis.

### Synthèse

Suite à la modification du projet initial, l'Autorité Environnementale est à nouveau saisie sur ce projet de ZAC préalablement à une enquête publique commune à la Déclaration d'Utilité Publique et à la demande d'autorisation de défrichement avec mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise et du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Yutz. L'avis porte sur les compléments à l'étude d'impact ayant fait l'objet de l'avis de l'Autorité Environnementale du 23 octobre 2015, et concernent l'articulation du nouveau projet de ZAC avec les documents de planification ainsi les impacts du défrichement.

Au titre de l'articulation avec les documents de planification, la mise en compatibilité sus-visée n'appelle aucune observation majeure.

Au titre de la demande d'autorisation du défrichement, **les compléments à l'étude d'impact s'avèrent notoirement insuffisants dans le présent dossier soumis à évaluation environnementale, tant sur l'analyse de l'état initial, que sur l'identification des impacts et la proposition de mesures de compensation.** Les compléments demandés par l'Autorité Environnementale sont en cours d'élaboration, dans le cadre des procédures réglementaires à venir – autorisation de défrichement et demande de dérogation de destruction d'espèces protégées. Il aurait été souhaitable, pour une bonne information du public et de l'Autorité Environnementale, que l'étude d'impact du projet présenté à l'enquête publique et soumise à l'avis de l'AE les intègre.

### 1. Présentation générale du projet

Nom du pétitionnaire	Communauté d'Agglomération Portes de France - Thionville
Commune(s)	Yutz
Département(s)	57
Objet de la demande	Aménagement de la ZAC Meilbourg
Accusé de réception du dossier :	18/02/16

La présente demande fait suite à une évolution substantielle du projet d'aménagement de la ZAC. En effet, sa partie sud, classée actuellement en réserve foncière, a été retenue pour accueillir, en complément de l'aménagement nord projeté, le projet « Miniaturium » au sud qui entraîne le défrichement d'une surface de 5 ha.

La faisabilité de ce projet complémentaire impose le reclassement des terrains concernés en zone urbanisable dans les documents de planification applicables et nécessite, en accompagnement de la demande de Déclaration d'Utilité Publique, une mise en compatibilité du ScoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'Agglomération Thionvilloise et du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Yutz.

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

La Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville a décidé de procéder à la création de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) Meilbourg le 19 décembre 2007. Son dossier de réalisation a été approuvé le 28 mars 2013. Suite à l'arrivée d'un nouvel investisseur fin 2014 pour le projet « Miniaturium », les dossiers de création et de réalisation de la ZAC ont été modifiés. L'Autorité Environnementale a rendu des avis aux différents stades d'évolution du dossier, à savoir en dates du 8 novembre 2013, du 30 janvier 2015 et du 23 octobre 2015. En date du 2 décembre 2015, l'Autorité environnementale, dans le cadre d'une décision au cas par cas concernant ce nouveau projet, a précisé la nécessité d'une analyse particulière concernant le défrichement de 5 ha dans l'étude d'impact globale de la ZAC.

Le projet entraîne une mise en compatibilité du SCOTAT (Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise) au titre de la protection des boisements identifiés comme des ceintures forestières de la DTA (Directive Territoriale d'Aménagement). Les documents fournis n'appellent pas d'observation particulière.

La commune de Yutz dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 janvier 2008 et modifié à plusieurs reprises par des procédures dont la dernière est une révision simplifiée approuvée le 10 septembre 2012. Celle-ci a consisté à actualiser le zonage et le règlement du PLU et à intégrer une étude « Entrée de ville » afin de se mettre en cohérence avec le projet d'aménagement nord de la ZAC.

La présente mise en compatibilité du PLU consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUY destinée à des équipements sportifs, de l'hôtellerie, de la restauration, des bureaux des commerces ou des services, en une zone 1AUYc réservée aux activités économiques à dominante commerciale, pouvant néanmoins accueillir des activités tertiaires et des équipements sportifs et de loisirs publics ou privés. De la même manière, sont ouvertes aux mêmes vocations, une partie de zone NI et de zone Nlo liées actuellement aux équipements sportifs, de loisirs et ludiques de plein air. Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU est également modifié dans ses orientations afin de permettre la réalisation de la ZAC Meilbourg et plus particulièrement son secteur sud aux abords du bois d'Illange qui est répertorié en espace boisé classé.

Au regard du Plan de Protection des Risques « Inondations », la nouvelle version de l'étude d'impact de décembre 2015 est complétée pour l'îlot sud (zone sud-est dans le bois d'Illange) pour accueillir le projet MINIATURIMUM (bâtiments de 13 093 m<sup>2</sup> de surface de plancher et des parkings réorganisés autour de cet aménagement). Cette modification étant hors zone inondable, il n'y a aucune remarque à formuler, au regard du risque inondation. L'Autorité Environnementale émet toutefois une réserve quant à l'îlot A31, à l'extrémité nord de la ZAC. Il semblerait le nouveau parti d'aménagement repousse la limite ouest initiale de cet îlot. Si tel est le cas, il convient de rappeler qu'aucun aménagement de quelque nature que ce soit ne peut être réalisé en zone rouge.

### **2.2. Analyse au regard des milieux naturels**

Le projet implique le défrichement d'une surface d'environ 5 ha à proximité de plusieurs sites Natura 2000 abritant des chiroptères<sup>1</sup> en France et au Luxembourg (à une quinzaine de kilomètres du projet).

L'Autorité Environnementale rappelle que le scénario retenu réduit les emprises du projet dans le bois d'Illange.

Au titre du défrichement, une notice explicative est proposée en complément à l'étude d'impact, qui procède essentiellement à un état initial de la zone sur laquelle s'implante une hêtraie – chênaie. Les impacts comme les mesures de compensation qui devront être mises en place dans le cadre de l'autorisation ne sont pas détaillés.

---

<sup>1</sup> L'ordre des chiroptères regroupe des mammifères volants, communément appelés chauves-souris.

Au titre des espèces protégées, le bois d'Illange abrite des espèces de chiroptères et leurs gîtes. D'après l'étude, le site est également utilisé par les chiroptères à l'automne comme « site de swarming », c'est-à-dire correspondant à un regroupement d'individus pour se reproduire. Une demande de dérogation à la destruction des habitats comme des espèces est dans ce cas nécessaire. De plus, l'étude d'impact ne développe pas suffisamment les mesures de compensation qui seront mises en place au regard de l'impact résiduel important engendré par le projet.

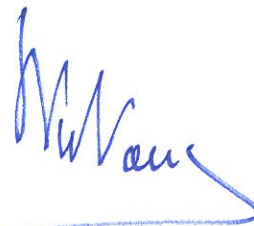
L'étude d'impact aurait mérité de faire figurer une synthèse des mesures qui seront mises en place au titre des différentes procédures précitées.

L'évaluation des incidences du projet au titre de Natura 2000 apparaît contradictoire ou insuffisamment argumentée : elle conclut à une absence d'impact significatif sur les espèces, alors que par ailleurs une dérogation pour destruction d'espèces va être demandée pour les espèces qui ont justifié la création des sites Natura 2000 les plus proches (chauve-souris).

### **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet**

L'étude d'impact identifie correctement les impacts substantiels du projet sur les milieux naturels, mais ne présente pas les solutions alternatives envisagées pour éviter l'impact sur les chiroptères qui représentent pourtant un enjeu environnemental pour le projet et les zones Natura 2000 à proximité. En conséquence, la prise en compte de l'environnement dans le projet n'apparaît pas optimale, d'autant que l'impact résiduel du projet (après les mesures de réduction) reste important (destruction d'espèces protégées) et nécessitera des mesures de compensation qui ne sont pas suffisamment détaillées dans le dossier.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI